



Thématique	Année	Mois	N°
E-A	2021	07	127

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de l'Eau Direction Adjointe Exploitation	OBJET : Commune de CLARENSAC : Convention autorisant le passage d'une canalisation publique d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AH 96
--	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations 2020-04-001, 2020-04-002 et 2020-04-003 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-4,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.151-43,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.152-1 et R.152-1,

Vu la délibération 2020-04-001 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président pour signer toutes les conventions d'autorisation de passage de canalisations publiques entre des propriétaires de parcelles privées et Nîmes Métropole,

Considérant la présence d'une canalisation publique d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AH n° 96 à CLARENSAC, appartenant à Madame FESQUET-ROBLA Anna,

Considérant la nécessité d'établir une convention d'autorisation de passage de cette conduite afin de permettre son entretien et son renouvellement,

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et Madame FESQUET-ROBLA Anna, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 96 à Clarensac, pour l'établissement d'une convention d'autorisation de passage d'une conduite publique d'eaux usées à titre gratuit,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention autorisant le passage d'une conduite publique d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AH n° 96 à Clarensac entre Madame FESQUET-ROBLA Anna, propriétaire de la parcelle, et Nîmes Métropole.

OBJET : Commune de CLARENSAC : Convention autorisant le passage d'une canalisation publique d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AH 96

ARTICLE 2 : de recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : de prendre en charge les frais d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière qui seront imputés au budget annexe de l'Assainissement.

ARTICLE 4 : qu'en vertu de l'article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme, l'acte sera transmis pour être annexé au P.L.U. de la commune de Clarensac.

ARTICLE 5 : que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 13 juillet 2021

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr